

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A43627

Dossier numéro : 2020-12-15/16

Titre

15 DECEMBRE 2020. - Accord de coopération du 15 décembre 2020 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 10-03-2022 page : 19062

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'accord de coopération du 2 septembre 2013 conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié par l'accord de coopération du 16 octobre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans le texte néerlandais du deuxième alinéa le mot "omzetting" est remplacé par le mot "uitvoering";
- 2° au deuxième alinéa, la partie de phrase ", ainsi que le règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en oeuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021. " est ajoutée;
- 3° un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit:
"3° Le présent accord de coopération a aussi pour objet de mettre en oeuvre le système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale telle que décidé par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le 27 juin 2018."

[Art. 2](#). A l'article 2 du même accord de coopération, modifié par l'accord de coopération du 16 octobre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° le point 2° est remplacé par ce qui suit:
"2° règlement registre: règlement (UE) 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions 280/2004/CE et 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) 920/2010 et (UE) 1193/2011 de la Commission; ";
- 2° le point 3° est remplacé par ce qui suit:
"3° directive: la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée;";
- 3° le point 7° est remplacé par ce qui suit:

"7° registre: la partie du système consolidé des registres européens conformément à l'article 19 de la directive et à l'article 10 du règlement 525/2013, gérée par la Belgique conformément au règlement registre et au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques;"

4° le point 10° est remplacé par ce qui suit:

"10° administrateur du registre: l'administrateur national belge conformément au règlement registre, à savoir le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui gère les comptes et les utilisateurs dans le registre;"

5° les points 22° à 27° inclus sont ajoutés, et rédigés comme suit:

"22° règlement (UE) 525/2013: le règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision 280/2004/CE;

23° arrêté royal du 21 juillet 2017: l'arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs;

24° règlement (UE) 2017/2392: le règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l'actuelle restriction du champ d'application pour les activités aériennes et de préparer la mise en oeuvre d'un mécanisme de marché mondial à partir de 2021;

25° CORSIA: "Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation", système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale telle que décidé par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le 27 juin 2018;

26° règlement délégué (UE) 2019/1603: le règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial;

27° exploitant d'aéronefs CORSIA: une compagnie aérienne qui tombe sous le champ d'application de l'article 1er du règlement délégué (UE) 2019/1603 et qui soit:

1° dispose d'une licence d'exploitation valable accordée par la Belgique conformément au règlement (CE) 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté;

2° ne dispose pas d'une licence d'exploitation octroyée par un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'une licence équivalente octroyée par un pays tiers soit d'un indicatif OACI et dont le siège social de la personne juridique est fixé en Belgique.

N'est pas considéré comme un exploitant d'aéronefs CORSIA: un transporteur aérien repris dans l'annexe du règlement (CE) 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2006, qui conformément à cette annexe a un Etat membre responsable autre que la Belgique."

[Art. 3.](#) A l'article 5 du même accord de coopération les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, la partie de phrase "9 juillet 2010" est remplacée par la partie de phrase "21 juillet 2017";

2° au paragraphe 3, les mots "registre national des gaz à effet de serre et les conditions applicables à ses utilisateurs" sont remplacés par les mots "registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs";

3° au paragraphe 3, la partie de phrase "9 juillet 2010" est remplacée par la partie de phrase "21 juillet 2017".

[Art. 4.](#) A l'article 7 du même accord de coopération les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte français du paragraphe 1er, sixième alinéa, le mot "trois" est remplacé par le mot "deux";

2° dans le texte français du paragraphe 2, les mots "les tableaux d'attribution" sont remplacés par les mots "les tableaux d'allocation";

3° au paragraphe 2 les mots "registre national des émissions de gaz à effet de serre" sont remplacés par le mot "registre".

[Art. 5.](#) Dans le texte français de l'article 9, paragraphe 3, point 1°, du même accord de coopération, les mots "de la directive" sont insérés entre les mots "l'annexe I" et les mots "et menées".

[Art. 6.](#) A l'article 10 du même accord de coopération les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte française du paragraphe 2, alinéa 1er, le mot "trois" est remplacé par le mot "deux";

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "registre national des émissions de gaz à effet de serre" sont remplacés par le mot "registre".

[Art. 7.](#) A l'article 14 du même accord de coopération les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, la partie de phrase "18 juin 2008 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et de la Décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil" est remplacée par la partie de phrase "20 janvier 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) 525/2013 du